

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMÉDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être reçues à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CBAO	10.500 F.	117.500 F.	14.500 F.	154.000 F.
Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F.	140.000 F.	16.000 F.	170.000 F.
Étranger : Autres pays	15.000 F.	165.000 F.	18.000 F.	191.000 F.
Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 500 F.				
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro.				
Journal légalisé : 500 F.				
	Par la poste 700 F.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

pour les annonces.

(Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs

Compte postal 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1989
ERRATA au décret n° 89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des Huissiers de Justice, publié au Journal officiel n° 5302, page 318. 78
- 7 novembre... Décret n° 89-1327 portant nomination d'un président de section à la Cour suprême 78
- 9 novembre... Décret n° 89-1339 nommant M. Papa Sourakhawé Diène, titulaire de la charge d'huissier de Thiès I. 78
- 9 novembre... Décret n° 89-1340 nommant M. Abdoul Karim Ngom, titulaire de la charge d'huissier de Saint-Louis IV. 78

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1989
11 décembre... Décret n° 89-1497 portant nomination de M. Makhly Gassama en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Général de Brigade Lansana Conté, Président du Comité militaire de Redressement national, Chef de l'État, Président de la République de Guinée. 78
- 11 décembre... Décret n° 89-1498 portant nomination de M. Pierre Diouf Ambassadeur du Sénégal au Canada, cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'État et de Gouvernement de la République de Cuba, avec résidence à Ottawa. 78

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1989
19 décembre... Arrêté ministériel n° 15348 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 79

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1989
14 novembre... Arrêté ministériel n° 1391 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant retrait d'agrément de la Société financière pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme «SOFISEDIT». 79
- 14 novembre... Arrêté ministériel n° 13932 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant retrait d'agrément de la Société nationale de Banque «SONABANQUE». 79
- 14 novembre... Arrêté ministériel n° 13903 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant retrait d'agrément de la Société nationale de Garantie et d'Assurances au Commerce «SONAGAR». 79

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1990
17 janvier... Arrêté interministériel n° 664 M.E.-M.E.F.-M.COM. portant homologation de nouveaux tarifs de transport applicables par la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au trafic voyageur intérieur et banlieue. 79
- 3 janvier... Arrêté ministériel n° 41 M.E. mettant fin aux activités de la structure de gestion du navire « Casamanche Expresse ». 79

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1989
22 décembre... Décret n° 89-1556 fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales 80

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1989
15 novembre... Arrêté ministériel n° 1000 M.E. portant retrait du visa de certaines spécialités pharmaceutiques 80

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) - Avis de bornage, ... 80
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) - Avis de demande d'immatriculation 80
- 80
- Annouces 80

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

ERRATA au décret n° 89-690 du 15 juin 1989

fixant le statut des Huissiers de justice, publié au *Journal officiel* n° 5302, page 318.

Article 45 lire :

« Article 45. — Le concours comporte trois épreuves écrites. Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 dotée d'un coefficient..

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre de la Justice sur proposition du président du jury.

Les épreuves comprennent :

- une interrogation sur la procédure civile (coefficient 2);
- une interrogation sur la procédure pénale (coefficient 2);
- la rédaction d'un ou de plusieurs actes (coefficient 3).

La durée de chaque épreuve est de deux heures.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les trois épreuves, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients ».

DECRET n° 89-1327 en date du 7 novembre 1989 portant nomination d'un Président de Section à la Cour suprême.

Article premier. — M. Mouhamadou Mansour Dia, Conseiller à la Cour suprême avant dix ans, groupe A2, indice 874, est nommé en qualité de Président de Section à la Cour suprême avant 10 ans, groupe B1, indice 912, en remplacement de M. Yoro Bocar Sy, placé en position de détachement auprès du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant nomination d'huissiers de Justice

Par décret n° 89-1339 en date du 9 novembre 1989 :

Article premier. — M. Papa Sourakhatou Diène, né le 15 octobre 1954 à Saint-Louis désigné intérimaire par arrêté n° 14304 MJ-ACS du 1^{er} décembre 1988, est nommé titulaire de la charge d'huissier de Thiès I avec résidence à Thiès

Art. 2. — Le titulaire de cette charge, procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Papa Sourakhatou Diène devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor public de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-1340 en date du 9 novembre 1989 :

Article premier. — M. Abdoul Karim Ngom, né le 28 avril 1945 à Kayes, désigné intérimaire par arrêté n° 16860 MJ-ACS du 18 décembre 1987, est nommé titulaire de la charge d'huissier de Saint-Louis IV avec résidence à Saint-Louis.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Abdoul Karim Ngom, devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment justifier du versement au Trésor public de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 89-1497 du 11 décembre 1989 portant nomination de M. Makhily Gassama en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Conté, Président du Comité militaire de Redressement national, Chef de l'Etat, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 89-776 du 30 juin 1989 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur en Guinée de M. Ibrahima Dieng;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETS :

Article premier. — M. Makhily Gassama, Mle de solde 56 414-F, professeur de lettres, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Conté, Président du Comité militaire de Redressement national, Chef de l'Etat, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 10 octobre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1989.

Abdou DIOUF

DECRET n° 89-1498 du 11 décembre 1989 portant nomination de M. Pierre Diouf, Ambassadeur du Sénégal au Canada, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'Etat et de Gouvernement de la République de Cuba, avec résidence à Ottawa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 89-774 du 30 juin 1989 portant nomination de M. Pierre Diouf en qualité d'Ambassadeur au Canada;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE.

Article premier. — M. Pierre Diouf, Mle de solde 57 057-B, Conseiller principal des Affaires étrangères, Ambassadeur du Sénégal au Canada, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'Etat et de Gouvernement de la République de Cuba, avec résidence à Ottawa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 14 novembre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15348 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 décembre 1989 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest » (U.J.A.O.) dont le siège est à Dakar, au n° 135 de la rue Carnot.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant retrait d'agrément à diverses sociétés.

Par arrêté ministériel n° 13901 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 novembre 1989 :

Article premier. — Est retiré l'agrément en qualité de banque délivré à la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme « SOFISEDIT » sous le numéro D.2 par arrêté n° 10541 du 14 septembre 1974.

En conséquence, la banque susnommée n'est plus autorisée à exercer ses activités au Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la B.C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13902 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 novembre 1989 :

Article premier. — Est retiré, l'agrément en qualité de banque délivré à la Société nationale de Banques « SONABANQUE » sous le numéro 13 par arrêté n° 15756 du 8 décembre 1984.

En conséquence, la banque susnommée n'est plus autorisée à exercer ses activités au Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la B.C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13903 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 novembre 1989 :

Article premier. — Est retiré, l'agrément en qualité d'établissement financier délivré à la Société nationale de Garantie et d'Assurance au Commerce « SONAGA » sous le numéro E.F. 3 par arrêté n° 12751 du 15 novembre 1975.

En conséquence, la banque susnommée n'est plus autorisée à exercer ses activités au Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la B.C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 664 ME.MEF-M-COM en date du 17 janvier 1990 portant homologation de nouveaux tarifs de transport applicables par la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au trafic voyageur autorail et banlieue.

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la RCFS en date du 28 février 1989, fixant la majoration des tarifs du transport national voyageurs autorails à 5 % et ceux du Petit Train Bleu de 90 à 100 francs pour la distance Dakar-Thiaroye.

Autorails :

Autorails	Première classe	Deuxième classe
Dakar - Thiès	1.085	550
Dakar-Saint-Louis	2.680	1.785
Dakar - Kaolack	1.965	1.310

Petit Train bleu :

Dakar - Thiaroye 100 F.

Sections intermédiaires 75 F. sans changement.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce et des Prix, le Directeur du Contrôle économique, le Directeur général et l'Agent comptable principal de la Régie des Chemins de Fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend vigueur à la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 41 M.E. du 3 janvier 1990 mettant fin aux fonctions de la structure de gestion du navire « CASAMANCE-EXPRESS ».

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1989 aux activités de la structure de gestion du navire « Casamance-Express ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment celles des arrêtés n° 2105 du 3 mars 1982 et n° 15110 du 13 décembre 1989 sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 89-1556 du 22 décembre 1989
fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice
des professions industrielles, artisanales ou commerciales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 qui abroge celle n° 71-47 du 28 juillet 1971, soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales ou artisanales, pose comme principe, la libre entreprise industrielle, et commerciale et comme exception l'autorisation préalable à l'exercice de certaines professions industrielles et commerciales.

Elle dispose dans son article 3 que, «les conditions de la déclaration ou de l'autorisation préalable sont fixées par décret».

A ce jour, aucun texte réglementaire n'a été pris en application de cette loi, créant ainsi un certain «vide juridique». Ceci, s'explique par le fait que des études préalables dans tous les secteurs concernés, devaient être faites avant toute prise de décision de caractère pérenne.

C'est ainsi que celles-ci ont abouti récemment, par le choix des autorités gouvernementales pour une politique industrielle et commerciale caractérisée par un libéralisme plus poussé, favorisant ainsi le développement d'un secteur concurrentiel plus accentué.

Par ailleurs le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 instituant le guichet unique dont le rôle essentiel est la facilitation des procédures administratives pour l'exercice des professions sus-visées, entre autres dispositions prévoit les conditions de la déclaration préalable.

C'est donc pour tenir compte des impératifs, de la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 du décret instituant le guichet unique que le présent projet de décret a été élaboré.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu la loi n° 87-25 du 10 juillet 1987 portant Code des Investissements;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1989;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et du Ministre du Commerce.

Décrets :

Article premier. — La déclaration préalable à l'exercice de la profession industrielle et artisanale, à l'exception de la profession commerciale, est faite au guichet unique créé par le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 qui délivre les formalités nécessaires.

Les déclarants doivent, à cet effet, fournir, suivant la nature de l'activité, les pièces administratives dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

Art. 2. — L'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés prévus au Code des Investissements vaut déclaration préalable pour l'activité agréée.

Art. 3. — L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour l'exercice de la profession commerciale prévue par le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976, vaut déclaration préalable au sens de la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981.

Une carte de commerçant est délivrée par le Ministre chargé du Commerce sur simple présentation de l'attestation d'inscription au registre de commerce et d'une fiche de renseignements délivrée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Équipement, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 13986 MSP-DPH en date du 15 novembre 1989 portant retrait du visa de certaines spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont retirés pour les spécialités suivantes :

- Dolo Adam dragées, ampoules injectables et suppositoires;
- Avafortan ampoules et suppositoires;
- Systral sirop. des Laboratoires Ayta Pharma.

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Doits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 mars 1990 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar Patte d'Oie Builders, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a 30 ca, et borné à l'Est, par le titre foncier n° 6813 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 juillet 1988, n° 8138.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Makhily GASSAMA

Conservation de la Propriété et des Doits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2570, déposée le 19 décembre 1989 l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions du décret n° 89-247 du 24 février 1979, a demandé l'immatriculation au livre

foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, d'une contenance de 2 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, route du Cimetière, connu sous le nom de lot n° 90 parcelle SO et borné au Nord et à l'Est, par le surplus de lot n° 90; au Sud par le titre foncier n° 1691; à l'Ouest, par la route du Cimetière.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-247 du 24 février 1989, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2571, déposée le 19 décembre 1989 l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et 27 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a 12 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Repentigny et borné au Nord et à l'Est, par le titre foncier n° 574, au Sud, par la rue Repentigny; à l'Ouest, par le titre foncier 649.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels par l'effet des dispositions de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976.

Suivant réquisition n° 2572, déposée le 19 décembre 1989 l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 a 38 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Flamand connu sous le nom de lot n° 33 et borné au Nord, par l'immeuble Reverdit; à l'Est, par le titre foncier n° 1188; au Sud, par la rue Flamand et à l'Ouest par le titre foncier n° 1624.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels par l'effet des dispositions de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT DE BAIL

LOCAFRIQUE

BILAN

Exercice 1988 / 1989

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	139.208.595	Banques	111.600.000
Débiteurs divers	149.728.366	Clients et créiteurs divers	139.402.315
Imm. à l'usage de l'Etat	1.352.839.412	Fournisseur	87.645.439
Portefeuille titres	220.090.066	Compte d'ordre	33.864.310
Actionnaires	24.602.187	Provisions	119.137.032
Compte d'ordre	52.452.656	Réserves	124.361.196
Imm. à l'usage de l'Etat		Capital	1.157.480.000
Résultats		Primes démission	42.519.600
— exercices antérieures		Résultats	
— pertes de l'exercice		— exercices antérieurs	
Total	1.938.921.282	— bénéfices de l'exercice	122.911.390
		Total	1.938.921.282

SOCRES

(sommes en millions de francs CFA approchées à une décimale)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	15.262,2	Banques	176.914,9
Portefeuille effets	438.819,1	Clients et créiteurs divers	130.883,4
Débiteurs divers	97.109,7	Comptes d'ordre et divers	11.448,5
Portefeuille titres	10.412,0	Provisions	21.300,2
Actionnaires		Réserves	22,7
Comptes d'ordre et divers	7.201,6	Capital	300.037,5
Immobilisations	28.698,8	Résultat	
Résultats		— exercices antérieurs	
— exercices antérieurs	29.784,9	— Bénéfices de l'exercice	
— pertes de l'exercice	13.318,9	Total	640.607,2
Total	640.607,2		

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	Hb1
Effets escomptés circulant sous notre endos	Hb2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

ITALKAN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement 20 Bd. de la République - DAKAR
REGISTRE DU COMMERCE No 88 - B - 194

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 13 juin 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1477-2, volume II, folio 64 case 1300, aux droits de 10.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente sous toutes ses formes, le stockage de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature, de toute provenance;

— toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à l'achat, la vente, la fabrication, la transformation de matières d'or, d'argent, de platine et autres métaux précieux ou non, sous toutes les formes de leurs dérivés ou de leurs sels, l'affinage des métaux, ainsi que toutes opérations s'y rapportant;

— le transport de ces produits, marchandises, denrées et objets par tous moyens notamment par voie maritime, ferroviaire, terrestre et aérienne;

— d'effectuer soit pour elle même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire;

— la création, l'acquisition, l'exploitation, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités;

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités;

— la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination de « ITALKAN ».

Son siège social est fixé (provisoirement) au n° 20 boulevard de la République, Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent M. Elimane Kâne, demeurant à Dakar, Cité B.I.A.O., villa n° 16 Point E, a été nommé gérant statutaire de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 11 avril 1978 au nom de l'U.S.B., sur le titre foncier n° 6067 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 99 S.S. appartenant à M. Amadou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 367 de Louga appartenant à la dame Ndiaye Kâ, demeurant à Kébémér. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1760 D.G. appartenant à M. El-Hadji Ismaila Guèye. 2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

2, AVENUE ROUME X SQUARE KEUR ROUYER

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

(en millions de francs CFA)

ACTIF :		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	19.447.344.119	Banque centrale	8.848.331.248
Banques et correspondants bancaires	1.094.919.571	Banques et correspondants bancaires	880.343.994
Autres institutions financières	227.719.106	Autres institutions financières	74.790.900
Gouvernements et Institutions internationales non financières	2.336.371.456	Gouvernements et Institutions internationales non financières	3.783.362.123
Autres agents économiques (Crédits)	44.942.757.402	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	51.572.673.031
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.557.838.354	— Comptes disponibles par chèques ou virement	24.714.895.137
— Autres crédits à court terme	18.922.788.740	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	15.867.613.956
— Autres crédits (a)	23.462.130.308	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	0
Autres comptes	10.955.153.428	— Comptes à régime spécial	9.582.574.286
— Titres et participations	636.480.000	— Emprunts obligataires et autres emprunts	0
— Immobilisations	1.866.206.838	— Autres sommes dues à la clientèle	1.407.589.652
— Autres	8.452.466.590	Autres comptes	9.100.066.634
Résultats	0	Fonds permanents et provisions	4.432.197.152
— Pertes des exercices antérieurs	0	— Provisions ayant un caractère de réserves	574.625.794
Résultats de l'exercice	79.004.265.082	— Provisions pour pertes et charges	230.384.062
Total		— Fonds de garantie et autres fonds affectés	0
		— Réserves	1.122.485.000
		— Dotations et capital	2.500.000.000
		— Report à nouveau	4.702.296
		Résultats	0
		— Résultats de l'exercice	0
		— Bénéfices à distribuer	312.500.000
		Total	79.004.265.082

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	4.536.911.500
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties.	30.579.849.847
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	40.572.105.538

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

8, rue Docteur Aristide - le - Dentec — DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

ACTIF		PASSIF	
<i>Caisse et banques :</i>	9.344.807	<i>Banques :</i>	
Caisse, Banque centrale et Chèques postaux	792.777	Autres banques :	1.362.055.450
Autres Banques	8.552.020		
CHEQUES ET EFFETS REMIS A L'ENCAISSEMENT	21.343.800	<i>Clients :</i>	
Chèques remis à l'encaissement ..	21.075.000	Clients créditeurs auto :	15.136.935
Effet remis à l'encaissement	268.800	Clients créditeurs T.P. :	34.146
<i>Portefeuilles effets :</i>	2.126.842.210	<i>Créditeurs divers à vue :</i>	
Effets de chaîne auto :	1.996.023.107	Effet à payer	495.275.972
Effets de chaîne T.P. :	130.819.103	Frais et dépenses à régler à vue, dont Concessionnaires (328.099.850)	34.000.000
<i>Debiteurs divers :</i>	50.921.608	Comptes de régularisation :	384.046.967
Comptes de régularisation :	1.200.085	Dividendes à régler :	77.221.143
Autres débiteurs :	49.495.616		7.862
Dépôts et cautionnements :	225.907	<i>Comptes d'ordre :</i>	
<i>Créances impayées, douteuses et litigieuses :</i>	245.267.437	Plus-Values à réinvestir :	273.840.911
Impayés auto :	588.565.421	Intérêts différés :	1.665.000
Impayés T.P. :	75.428.245	Intérêts futurs :	555.974
Frais de poursuites :	18.138.493		271.619.937
Provision pour déprec. impayés	- 436.864.722	<i>Report à nouveau :</i>	
<i>Titres de participation :</i>	67.816.000	Report à nouveau :	17.355.083
Titres de participation :	67.816.000	<i>Réserves :</i>	
<i>Immobilisation :</i>	3.549.414	Réserves	59.347.713
Valeur de revient :	51.424.965	<i>Capital :</i>	
Amortissements :	- 47.875.551	Capital social	300.000.000
	2.525.085.276	<i>Résultats :</i>	
		Bénéfice de l'exercice 1988-1989 :	2.073.212
			2.073.212
			2.525.085.276

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 30-9-89 : 45.878.683.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1986 D.G. appartenant à M. Alahindé Djigo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29 D.P. appartenant à M. Paul Chevallet, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3666 D.G. appartenant à la Société Express Transit. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12742 D.G. appartenant à M. Cheikh Tidiane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1822 S.L. appartenant à M. Abdoukarim dit Amadou Sène. 2-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5316 du *Journal officiel* en date du 4 novembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 janvier 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D. L. No 5324